



Rétrospective de la session d'automne 2018

Dans le cadre de la défense des intérêts politiques, EXPERTsuisse – **l'association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire** – s'engage activement en faveur de ses quelque 8000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres (employant environ 18 000 collaborateurs), ainsi qu'en faveur d'une place économique suisse forte. Les entreprises membres d'EXPERTsuisse représentent la majeure partie de l'économie suisse, même si

80% d'entre elles comptent 10 collaborateurs ou moins. Par ailleurs, 90% des 100 principales sociétés de conseil et de révision ainsi que la totalité des sociétés chargées de la révision des entreprises cotées en bourse sont membres d'EXPERTsuisse. EXPERTsuisse se positionne ainsi comme la seule **association faitière représentant la branche de l'audit et du conseil si étroitement liée aux PME de notre pays.**

Vous trouvez ci-après un aperçu des objets les plus importants pour nous. Nous nous tenons à votre disposition (**public-affairs@expertsuisse.ch, 058 206 05 71**) pour répondre à vos questions éventuelles.

État au 27.09.2018

Introduction

Du point de vue économique, le Projet fiscal 17 (PF 17), également nommé RFFA (réforme fiscale et financement de l'AVS), a été le principal objet de cette session. Une fois les grandes lignes posées par le Conseil des États lors de la session d'été 2018, le Conseil national a suivi le concept, malgré les résistances. Dans le cadre de la procédure d'élimination des divergences, les dernières questions techniques ont été résolues et le projet a été approuvé par les deux conseils lors du vote final. Il faut maintenant s'attendre à ce qu'un référendum soit lancé et que le peuple se prononce sur ce projet primordial en 2019 (probablement en mai). De nombreux autres objets un peu moins «importants» ont été traités, dont certains sont pertinents pour notre branche.

Sommaire

A. Objets de la session en cours:

12.3814	Mo. Conseil national. Mettre fin à la pénalité fiscale inhérente au pilier 3b. Imposer le rendement des avoirs lors de leur retrait et non les apports	Conseil des États
16.065	LPC. Modification (Réforme des PC)	Traitement par les deux Chambres
16.076	Loi sur le traitement fiscal des sanctions financières	Conseil national

16.3797	Mo. Conseil national (Schneeberger). Non à la déchéance du droit au remboursement de l'impôt anticipé	Traitement conjoint
17.047	Loi sur l'égalité. Modification (introduction d'analyses d'égalité des salaires, etc.)	Traitement conjoint
17.059	Loi sur la protection des données. Révision totale et modification d'autres arrêtés fédéraux	Traitement par les deux Chambres
17.3261	Mo. CER-CN Pour un traitement fiscal concurrentiel des start-ups et des participations détenues par leurs collaborateurs	Conseil national
17.3266	Mo. Conseil national / Iv.ct. Genève: Remboursement de la TVA perçue sur la redevance de réception de la radio et la télévision	Traitement conjoint
18.020	Loi fédérale sur le calcul de la réduction pour participation en cas d'émission d'instruments dans le cadre du régime des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite	Conseil national
18.030	Loi sur l'impôt anticipé	Traitement conjoint
18.031	Projet fiscal 17 / RFFA	Traitement par les deux Chambres
18.3392	Écoles supérieures. Renforcer le profil, garantir la qualité, accroître l'attrait	Conseil national
18.3612	Mo. Ettlín Erich. La surveillance des marchés financiers doit se recentrer sur sa mission première	Conseil des États

B. Autres objets importants, en bref

16.077	CO. Droit de la société anonyme
16.414	Initiative parlementaire Graber: Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés

A. Objets de la session en cours

12.3814 Mo. Conseil national. Mettre fin à l'impôt répressif dans le pilier 3b. Imposer le rendement des avoirs lors de leur retrait et non les apports

RÉSUMÉ: Cette motion charge le Conseil fédéral de soumettre au Parlement une modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral (LIFD) et de la loi sur l'harmonisation des impôts (LHID), de sorte que, pour les assurances de rente du pilier 3b susceptibles de rachat, la somme de rachat (du

vivant) et la restitution des primes (après le décès) soient imposées sur la part de rendement réelle (abandon de la règle inappropriée des 40%).

ÉTAT/DÉCISION: La motion a été adoptée par le Conseil national, puis par le Conseil des États, néanmoins avec la modification suivante: «Le Conseil fédéral est chargé de soumettre au Parlement une modification de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) qui prévoit que le rendement forfaitaire du capital sur toutes les prestations (prestations périodiques, rachat, remboursement) liées aux rentes viagères et aux assurances de rentes viagères puisse être adapté aux conditions de placement.»

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient la motion, également dans sa version adaptée suite au débat au Conseil des États. Cette demande est justifiée étant donné les faibles taux d'intérêt en vigueur.

16.065 - LPC. Modification. (Réforme des PC)

RÉSUMÉ: Avec ce projet, le Conseil fédéral entend adapter le système des prestations complémentaires (PC) et limiter les mauvaises incitations, sans pour autant interdire les versements en capital dans le cadre du deuxième pilier. En principe, le niveau de prestations doit être maintenu et le capital d'épargne de la prévoyance professionnelle obligatoire mieux protégé.

ÉTAT: L'objet se trouve en phase d'élimination des divergences. Dans le cadre de la réforme, il avait été prévu, entre autres, qu'aucun versement en capital provenant du 2^e pilier (uniquement partie obligatoire) ne soit possible. Après que le Conseil national ait apporté de nouvelles corrections, le Conseil des États a lui aussi rallié ce point de vue. Le versement en capital doit rester possible, comme aujourd'hui. Le Conseil des États est d'accord sur le fait que des PC ne doivent pas être accordées aux personnes qui dépensent leur fortune sans motif important; en d'autres termes, l'utilisation excessive de la fortune sera désormais prise en compte dans le calcul des besoins. Le remboursement des prestations complémentaires en cas d'héritages de plus de 50 000 francs a également trouvé une majorité. Sur d'autres points, en revanche, de grosses différences subsistent, par exemple pour le seuil de fortune. Selon le Conseil national, toute personne seule ou tout couple possédant respectivement plus de 100 000 ou 200 000 francs ne doit pas recevoir de PC. De même, des franchises plus faibles pour le calcul des rentes n'ont pas recueilli une majorité. L'élimination des divergences se poursuivra durant la session d'hiver.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient le projet et approuve la décision du Conseil des États de ne pas s'opposer au versement en capital. Les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) ont pour objectif de couvrir les besoins vitaux lorsque les rentes et le revenu ne suffisent pas. Avec l'AVS et l'AI, les PC font partie de la base sociale qu'est le premier pilier et, par là-même, font partie intégrante du système des trois piliers visant une prévoyance suffisante. EXPERTsuisse accueille favorablement les mesures proposées d'optimisation des prestations complémentaires et les préfère clairement à une éventuelle restriction générale en matière de versements en capital. EXPERTsuisse est d'avis qu'un tel retrait devrait du moins rester possible tant

que la causalité entre le retrait de capitaux provenant du deuxième pilier et le recours aux prestations complémentaires ou à l'aide sociale n'est pas réellement prouvée.

16.076 Loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières

RÉSUMÉ: Chambre prioritaire en la matière, le Conseil des États s'est penché sur la déduction fiscale des sanctions financières et a décidé à sa majorité que les amendes et les sanctions à visée répressive ne devaient pas être déductibles fiscalement, qu'elles soient prononcées en Suisse ou à l'étranger.

ÉTAT/DÉCISION: Au Conseil national, c'est une solution différenciée qui a convaincu la majorité. Les sanctions et amendes suisses restent non-déductibles des impôts. En revanche, la déductibilité fiscale d'amendes étrangères est acceptée dans les conditions suivantes:

- lorsqu'elles vont à l'encontre de l'ordre public suisse;
- lorsqu'elles sanctionnent un acte qui ne serait pas sanctionnable en Suisse; et
- lorsqu'elles dépassent le plafond prévu par le droit suisse pour la violation de la loi en question.

En outre, le conseil a élargi la déductibilité pour les prestations en dommages-intérêts.

La majorité du conseil voulait ainsi tenir compte du fait que les amendes prononcées à l'étranger peuvent comporter parfois des composantes arbitraires et de nature politique. Cette nouvelle proposition permet de maintenir le risque, pour les entreprises suisses œuvrant à l'étranger, à un niveau gérable.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient la position du Conseil national. Un refus généralisé de la déductibilité des sanctions financières à l'étranger pénaliserait indûment une seconde fois les entreprises ayant éventuellement subi des sanctions de nature politique à l'étranger. La réglementation maintenant prévue est différenciée et tient compte de la situation particulière des entreprises suisses actives à l'échelle internationale.

16.3797 - Motion Schneeberger: Non à la déchéance du droit au remboursement de l'impôt anticipé

RÉSUMÉ: Dans sa motion, la Conseillère nationale Daniela Schneeberger exige que le droit au remboursement de l'impôt anticipé ne soit pas perdu du fait d'une non-déclaration ou d'une déclaration non conforme par négligence. La pratique du remboursement de l'impôt anticipé s'est durcie ces dernières années. Ainsi, tout contribuable qui commet, par inadvertance, une simple erreur de déclaration (p. ex. saisir un montant erroné pour le dividende d'une action) se verra refuser le remboursement de l'impôt anticipé à hauteur de 35%. Et ce, même si le rendement est correctement imposé. Ce faisant, l'impôt anticipé est assimilé à un impôt répressif. La motion entend permettre le remboursement généralisé de l'impôt anticipé dans des cas mineurs et en cas de négligence, pourvu que les rendements soient correctement imposés.

ÉTAT: La motion a été adoptée par le Conseil national lors de la session de printemps 2018. Parallèlement, le Conseil fédéral soumet au Parlement une adaptation de la loi sur l'impôt anticipé (voir 18.030 ci-après), qui reprend la requête de la motion Schneeberger. Le Conseil des États

étant entré en matière sur le projet 18.030, il a répondu par là-même à la requête de la motion Schneeberger et a décidé de la rejeter. Nous tenons à remercier Daniela Schneeberger pour son engagement couronné de succès.

POSITION DE L'ASSOCIATION: Voir explications relatives à l'objet 18.030.

17.047 - Loi sur l'égalité. Modification (introduction d'analyses d'égalité des salaires, etc.)

RÉSUMÉ: Cette modification de la loi prévoit d'obliger les employeurs à procéder à des analyses des salaires dans leur entreprise, à faire vérifier ces analyses par un organe de contrôle et à porter les résultats de ce contrôle à la connaissance des travailleurs.

ÉTAT/DÉCISION: Après le Conseil des États, le Conseil national est entré en matière sur le projet et l'a approuvé, néanmoins avec quelques modifications. En particulier, une analyse salariale doit être effectuée uniquement dans les entreprises comptant plus de 100 collaborateurs à temps complet (au lieu de 50, comme proposé par le Conseil fédéral et de 100 collaborateurs, comme proposé par le Conseil des États). Si l'analyse indique que l'égalité salariale est respectée, les employeurs en question ne sont pas tenus de procéder à une autre analyse. Contrairement à la proposition émise par le Conseil fédéral, les employeurs ont désormais le choix entre deux possibilités en matière de vérification: ils peuvent mandater pour

cela une entreprise de révision ou une représentation des travailleurs. L'option consistant à mandater un spécialiste de l'égalité salariale a été retiré de l'éventail des mesures prévues. Pour ce qui est de la méthode d'analyse, la Confédération fournit un modèle standard et un instrument gratuit. Les entreprises peuvent toutefois, en lieu et place du modèle d'analyse standard de la Confédération, utiliser une autre méthode scientifique et conforme au droit.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse rejette toujours l'introduction d'une analyse d'égalité des salaires et espère que le Conseil national optera pour une auto-déclaration. Notre association considère la proposition comme excessive, créant une charge administrative importante pour les entreprises. EXPERTsuisse est bien entendu favorable à ce que les femmes et les hommes bénéficient d'une rémunération égale pour un travail équivalent. L'association considère cependant que, malgré les différentes adaptations/améliorations apportées, le projet de loi proposé ne permet pas d'atteindre cet objectif de façon adéquate. Les rémunérations ne dépendent pas au premier chef de l'âge ou du niveau de formation, mais plutôt de l'expérience professionnelle effective, des compétences acquises ainsi que de critères tels que la motivation, la flexibilité et la créativité. Par conséquent, le modèle standard proposé ne prend pas en compte des facteurs importants qui déterminent des salaires conformes au marché et aux performances réalisées. Il en résulte uniquement un accroissement de la charge financière et administrative pour les entreprises, sans que cela leur apporte un avantage significatif. C'est pourquoi EXPERTsuisse rejette toujours ce projet, qui représente une considérable ingérence dans la politique salariale des entreprises. La méthode proposée serait très préjudiciable à l'économie et entraînerait un accroissement inutile des charges administratives. Au lieu de la phase d'évaluation de 12 ans proposée par le Parlement, c'est la solution de l'auto-déclaration – volontaire – qui serait plus judicieuse pour les entreprises employant plus de 100 collaborateurs, et cette base permettrait d'acquérir une expérience. Vu la

pénurie de main d'œuvre spécialisée, qui devrait encore s'accroître, l'auto-déclaration gagnera en importance au sein des entreprises.

17.059 - Loi sur la protection des données

RÉSUMÉ: Étant donné l'évolution internationale, la loi suisse sur la protection des données (LPD) va également être révisée. La révision de la loi sur la protection des données (LPD) vise à mieux protéger les données des citoyens. Ces derniers seront mieux renseignés sur le traitement, par des entreprises, des données qui les concernent et bénéficieront ainsi d'une plus grande maîtrise de ces données. Cette révision est également un pas important pour l'économie suisse. En adaptant la législation suisse au droit européen, le Conseil fédéral crée les conditions requises pour assurer la transmission sans obstacles de données entre la Suisse et les États de l'UE.

ÉTAT/DÉCISION: Les deux conseils ont opté pour un échelonnement du projet. Le Parlement a procédé à l'adaptation au droit européen et approuvé la première partie (adaptation à la directive européenne 2016/680 faisant partie des accords de Schengen, laquelle doit être mise en œuvre dans un délai imparti). Il est ainsi garanti que les entreprises suisses et celles situées dans l'UE puissent échanger des données. La seconde partie (révision totale de la loi sur la protection des données) ne doit cependant pas être reportée.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue la décision du Parlement. Avec l'évolution technique fulgurante et la diffusion à grande échelle du traitement numérique des données personnelles, une adaptation du droit de la protection des données est devenue nécessaire. La Suisse ne peut pas ignorer l'évolution de cette thématique sur le plan international, sachant que les données ne connaissent pas de frontières. C'est pourquoi EXPERTsuisse soutient une adaptation de la loi sur la protection des données. Dans le message du Conseil fédéral du 15 septembre 2017, divers points critiqués par les milieux économiques ont déjà été pris en compte et adaptés en conséquence. Un «Swiss Finish» a pu être évité. Cela n'est pas non plus remis en question par la scission du projet par le Parlement et devrait rester l'objectif primaire dans le cadre des débats parlementaires. D'un point de vue économique, il serait judicieux de traiter la partie « internationale » (adaptation) dans les plus brefs délais.

Mo. CER-CN. Pour un traitement fiscal concurrentiel des start-up et des participations détenues par leurs collaborateurs

RÉSUMÉ: Le Conseil fédéral est chargé de mettre au point une formule qui soit attrayante et concurrentielle sur le plan international pour le traitement fiscal des start-up et des participations détenues par leurs collaborateurs. Cette solution répondra aux buts poursuivis par l'initiative parlementaire Badran Jacqueline 16.424.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil des États a approuvé la motion. Dans sa réponse, le Conseil fédéral évoque un groupe de travail (Confédération/cantons) chargé notamment d'examiner la possibilité d'harmoniser les règles d'évaluation. Au niveau fédéral, il n'y a cependant pas lieu de prendre des mesures. Le Conseil des États a toutefois transmis la motion et souhaite charger le Conseil fédéral

de s'attaquer aux problèmes fiscaux des start-up. Selon lui, il y a lieu d'agir en matière de charge fiscale des participations détenues par les collaborateurs. Les règles existantes sont faites sur mesure pour les grands groupes cotés en bourse, non pour les start-up innovantes ou les entreprises familiales, qui ont ainsi en Suisse des conditions-cadres moins avantageuses que dans d'autres pays. Les entreprises qui émettent des actions de collaborateurs peuvent certes se mettre d'accord avec l'autorité cantonale compétente sur une valeur établie selon la formule de l'action faisant office de valeur vénale. Celle-ci doit néanmoins dans certains cas être négociée entre l'entreprise et l'autorité fiscale. Selon la majorité de la commission, la sécurité juridique n'est pas assez grande.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient la motion. La problématique fiscale soulevée par la commission chargée de l'examen préalable est urgente et nécessite une solution. Il est à espérer que le Conseil national donnera également son approbation.

17.3266 / 15.3416 / 17.307 Mo. Conseil national / Iv.ct. Genève: Remboursement de la TVA perçue sur la redevance de réception de la radio et la télévision

RÉSUMÉ: Les motions et l'initiative cantonale du canton de Genève demandent que la taxe sur la valeur ajoutée soit remboursée rétroactivement à tous les ménages et entreprises. Il est précisé que la redevance de réception de la radio et la télévision n'est pas soumise à l'obligation de taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 avril 2015 et que le Tribunal administratif fédéral a conclu que l'impôt prélevé indûment doit être remboursé. Afin d'éviter que les personnes assujetties ne soient contraintes de recourir individuellement à la justice, ces interventions doivent fournir une solution pour tous les ménages et entreprises.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil national a adopté les interventions en question. Le Conseil des États a rejeté l'Iv.ct. Genève et la motion CTT-CN, et a accepté la motion de Sylvia Flückiger, en raison de l'arrêt du Tribunal fédéral qu'il convient encore d'attendre. En acceptant la motion Flückiger formulée de façon imprécise, le Conseil fédéral pourrait suivre cet arrêt relatif au remboursement de la TVA et procéder à un remboursement uniquement si le Tribunal fédéral y contraint la Confédération.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient cette procédure. Le Tribunal administratif fédéral a clairement établi que la perception de la TVA sur la redevance n'était pas correcte. Si le Tribunal fédéral rend la même décision, l'État devrait rembourser sans bureaucratie la TVA perçue en trop aux personnes concernées, sans que celles-ci n'aient à s'en occuper. Cependant, il convient d'attendre la décision du Tribunal fédéral.

18.020 Loi fédérale sur le calcul de la réduction pour participation en cas d'émission d'instruments dans le cadre du régime des établissements financiers trop grands pour être mis en faillite

RÉSUMÉ: Le régime des établissements trop grands pour être mis en faillite (too big to fail, TBTF) oblige les banques d'importance systémique à détenir suffisamment de fonds propres pour ne pas devoir être secourues par les contribuables en cas de crise. Cette obligation peut les conduire à émettre des instruments TBTF tels que des bail-in bonds (obligations de renflouement interne),

write-off bonds (emprunts assortis d'un abandon de créance) et contingent convertibles (emprunts à conversion obligatoire ou CoCos). Selon les dispositions de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), à partir du 1er janvier 2020 au plus tard, les banques d'importance systémique devront émettre leurs instruments TBTF par l'entremise de leur société mère. La société mère transfère alors, au sein du groupe, les fonds provenant des instruments TBTF aux sociétés du groupe qui ont besoin de fonds propres. Cette constitution de capital adaptée pour les banques d'importance systémique a cependant également des répercussions fiscales. Les banques d'importance systémique ne doivent pas subir une charge fiscale accrue en raison d'instruments TBTF, car elles doivent émettre ceux-ci via leur société mère. Pour la société mère, cela augmente la charge fiscale appliquée aux bénéfices sur les revenus provenant d'une participation, car ladite réduction pour participation diminue. Pour soutenir les objectifs de la législation TBTF, le calcul de la réduction pour participation pour la société mère des banques d'importance systémique sera adapté ponctuellement. Les charges d'intérêt pour les instruments TBTF ne seront plus incluses dans les charges de financement qui font diminuer la réduction pour participation et les fonds provenant des instruments TBTF transférés aux sociétés du groupe seront exclus du bilan de la société mère.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil national s'est penché sur le projet lors de la session d'automne. La question de savoir si l'allègement pour la réduction pour participation doit être limité aux banques a été critiquée. Lors de la consultation, les milieux économiques ont exigé que cet allègement justifié pour la réduction pour participation soit accordé de manière générale. Le Conseil national s'en est tenu au projet du Conseil fédéral.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse salue cette adaptation concernant la réduction pour participation. Le fait de limiter aux banques cette correction justifiée n'est cependant pas compréhensible. Il s'agit d'une discrimination des autres secteurs économiques, qu'il convient d'empêcher.

18.030 - Loi sur l'impôt anticipé

RÉSUMÉ: La révision de la loi reprend pour l'essentiel la requête de la motion Schneeberger (cf. 16.3797). Contrairement à aujourd'hui, l'impôt anticipé devrait également être remboursé à l'avenir, même si les revenus ont été omis par négligence dans la déclaration d'impôt.

ÉTAT/DÉCISION: Les deux conseils ont approuvé la proposition et vont même plus loin que le Conseil fédéral sur certains points. Ainsi, des déclarations ultérieures sont possibles dans le cadre d'une procédure de taxation ou de rappel d'impôt qui n'est pas encore entrée en force, sans que le droit au remboursement de l'impôt anticipé ne soit perdu. Contrairement au projet du Conseil fédéral, ce n'est donc pas le délai de réclamation qui détermine la limite temporelle pour la réclamation rétroactive des nouvelles dispositions, mais l'entrée en force de la taxation. Toutefois, l'effet rétroactif va au maximum jusqu'au 1er janvier 2014.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse accueille favorablement la décision du Parlement. La saisie correcte de la déclaration d'impôt n'est pas toujours aisée, en particulier dans des

situations complexes, et les explications servant d'aide ne sont pas toujours très claires. Même des contribuables très consciencieux risquent, par inadvertance, de mal déclarer, voire de ne pas déclarer du tout certains revenus. Cela ne devrait pas, comme c'est le cas aujourd'hui, être sanctionné par un non-remboursement de l'impôt anticipé (35%). La réglementation proposée permet de répondre à ces exigences. Il convient cependant de noter que le problème du remboursement se pose souvent aussi pour les prestations pécuniaires. De plus, s'agissant de l'effet rétroactif, il y a lieu de suivre l'avis de la minorité de la commission chargée de l'examen préalable (CER-E).

18.031 - Projet fiscal 17 / RFFA

RÉSUMÉ: Après le rejet de la Réforme de l'imposition des entreprises III (RIE III) par le peuple suisse, le Conseil fédéral a soumis un nouveau projet (Projet fiscal 17) au Parlement. Par ce projet, qui découle notamment de l'évolution internationale en matière d'imposition des entreprises, il entend fournir rapidement des améliorations aux entreprises suisses et étrangères. La solution proposée doit apporter une contribution déterminante à la compétitivité de la place économique suisse et donc à la création de valeur et d'emplois, ainsi qu'au maintien des recettes fiscales de la Confédération, des cantons et des communes. Elle doit également permettre de compenser la suppression des réglementations qui ne sont plus acceptées au niveau international pour les sociétés à régime fiscal spécial, au niveau cantonal.

Au vu du message du Conseil fédéral, le Parlement a procédé à des modifications importantes. Pour les cantons ne pouvant pas baisser fortement les impôts sur les sociétés, la possibilité d'une déduction pour un financement sûr a été introduite. Suite à ce changement, la projet a également été rebaptisé loi fédérale relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA). De plus, l'imposition des dividendes provenant de participations qualifiées ne doit pas obligatoirement être augmentée à 70% au niveau cantonal, mais uniquement à 50% au minimum. En échange, la hausse des allocations pour enfants et des allocations de formation professionnelle est supprimée. En outre, le principe de l'apport de capital (introduit par la réforme de l'imposition des entreprises RIE III) a subi des modifications. Si elles souhaitent distribuer des réserves sur apports de capitaux exonérées d'impôts, les sociétés cotées en bourse doivent désormais distribuer des réserves du même montant (règle 1:1), lesquelles sont imposables pour les destinataire et soumises à l'impôt anticipé. La patent box est maintenue, laquelle devient obligatoire pour tous les cantons; l'introduction de déductions supplémentaires pour les dépenses de recherche et de développement a, pour sa part, un caractère facultatif. Ces mesures sont assorties d'une limitation de la réduction fiscale: celle-ci prévoit de manière contraignante pour les cantons qu'une entreprise doit toujours s'acquitter de l'impôt sur au moins 30% du bénéfice imposable qu'elle aurait affiché sans l'application de ces mesures. Le projet prévoit en outre que l'imposition partielle des dividendes provenant de participations qualifiées atteindra à l'avenir 70% au niveau fédéral et au moins 70% au niveau cantonal. De plus, les prescriptions minimales de la Confédération en matière d'allocations pour enfants et d'allocations de formation professionnelle doivent être augmentées de 30 francs par enfant.

ÉTAT/DÉCISION: À l'exception de certains détails, le Conseil national a suivi le projet du Conseil des États et le PF 17/ RFFA a été approuvé lors du vote final. Au Parlement, c'est principalement

le lien entre le financement AVS et le projet fiscal qui a été contesté. RFFA prévoit des attributions au fonds AVS à hauteur des «pertes fiscales» (2 milliards de francs). Le projet a été accepté lors du vote final. Un éventuel scrutin référendaire aura lieu en mai 2019 au plus tard.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient le Projet fiscal 17 / RFFA, notamment parce que la Suisse a besoin le plus rapidement possible d'une refonte du droit fiscal des entreprises jusqu'ici attrayant pour éviter que des entreprises délocalisent des activités à l'étranger en raison de l'insécurité juridique et que la Suisse figure sur une liste noire. Nous saluons l'orientation de la CER-E (déduction facultative sur les financements propres sûrs pour les cantons aux taux d'imposition élevés, imposition des dividendes d'au moins 50%), mais nous regrettons la péjoration au niveau du principe de l'apport en capital. Toutefois, en vertu de la sécurité du droit, la nouvelle restriction ne doit pas s'appliquer aux entreprises qui sont venues de l'étranger avec des réserves issues d'apports en capital. Cela doit rester ainsi dans le projet afin de ne pas saper la confiance dans la Suisse.

18.3392 - Écoles supérieures. Renforcer le profil, garantir la qualité, accroître l'attrait

RÉSUMÉ: Avec cette motion, la commission charge le Conseil fédéral de modifier les bases légales, de telle sorte que les écoles supérieures proposant des filières reconnues au niveau fédéral - ainsi que leurs diplômes - soient clairement positionnées, aux niveaux national et international comme faisant partie de la formation professionnelle suisse. Cet objectif est quasiment identique à celui poursuivi par la motion Fetz (18.3240 Renforcer les écoles supérieures).

ÉTAT/DÉCISION: La motion 18.3392 a été traitée au Conseil national et approuvée. Dans sa réponse, le Conseil fédéral indique être disposé, concernant le positionnement national et international des écoles supérieures proposant des filières de formation et des études postdiplômes ES reconnues, à revoir dans une prochaine étape l'ensemble du système de ces écoles et à procéder aux adaptations nécessaires afin de maintenir et de renforcer les conditions-cadres énoncées dans l'avis relatif à la motion Fetz 18.3240 et le lien étroit des écoles supérieures avec le marché du travail, gage de qualité de ces filières.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse propose depuis plusieurs décennies des cursus de formation pour les experts-comptables et les experts fiscaux titulaires de diplômes reconnus au niveau fédéral. Notre association s'engage en faveur d'un renforcement durable de la formation professionnelle – notamment par l'introduction d'une protection du titre. Le renforcement doit avoir lieu de manière ciblée dans le cadre de la stratégie de formation professionnelle 2030 et en accord avec les diplômes de formation correspondants. Contrairement à la formation académique proposée par les hautes écoles et les universités (sanctionnée par un master ou un bachelor), la formation professionnelle supérieure (avec les diplômes ou brevets fédéraux, d'une part, et les écoles supérieures, de l'autre), met l'accent sur l'organisation du monde du travail conjointement avec les employeurs et les diverses associations. Dans ce contexte, il est important que les différentes offres et dénominations de titres puissent être clairement différenciées dans la formation professionnelle

– en particulier grâce à une qualification claire et équitable, en fonction du cadre national des certifications. Les diplômes et brevets fédéraux doivent être clairement différenciés des diplômes d'une école supérieure, étant donné que les compétences des diplômés en la matière divergent fortement. L'introduction d'un titre fédéral pour les diplômes des écoles supérieures affaiblirait davantage la différenciation délibérée et la clarté au sein de la formation professionnelle, ce qui n'est pas dans l'intérêt des titulaires de diplômes et des employeurs/responsables des ressources humaines. De même, la demande d'une «reconnaissance institutionnelle» des écoles supérieures est une copie du domaine de la haute école, susceptible d'entraîner une confusion et une certaine dilution dans le degré tertiaire. Dans l'ensemble, cela affecterait donc fortement la transparence et la fiabilité de notre système de formation professionnelle. C'est pourquoi EXPERTsuisse repousse la motion.

18.3612 Mo. Etti Erich. La surveillance des marchés financiers doit se recentrer sur sa mission première

RÉSUMÉ: Avec cette motion, le Conseil fédéral est chargé de présenter un projet de modification des lois pertinentes afin que l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) se recentre sur sa mission première, l'activité de surveillance (contrôle), et n'édicte aucune règle réservée au législateur («soft law»). À cet effet, la loi définira précisément la nature des règles matérielles que la FINMA peut fixer par circulaire. Dans l'intervalle, c'est-à-dire tant que la modification de la loi ne sera pas entrée en vigueur, la FINMA est priée de ne plus émettre aucune circulaire.

ÉTAT/DÉCISION: Le Conseil des États a transmis la motion à la commission compétente.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient la motion. La mission première de la FINMA consiste en la surveillance du marché financier. Concrètement, elle est responsable de l'exécution des différentes lois sur les marchés financiers. En sa qualité d'autorité de surveillance, la tâche principale de la FINMA consiste à vérifier le respect des lois et ordonnances émises par le Parlement et le Conseil fédéral. À cet effet, elle doit disposer des moyens nécessaires et être indépendante. Au cours des dernières années, la FINMA a interprété sa mission au sens large dans le cadre des circulaires, allant ainsi bien au-delà de sa mission première (soft law). Outre cette motion, il y a différentes autres interventions qui vont dans la même direction (p. ex. la motion 17.3976 - Séparation des pouvoirs dans le cadre de la réglementation des marchés financiers), et qui sont soutenues par EXPERTsuisse.

B. Autres objets importants bref

16.077 - CO. Droit de la société anonyme

RÉSUMÉ: Le Conseil fédéral souhaite moderniser le droit de la société anonyme, en mettant l'accent sur la mise en œuvre de l'initiative Minder. Il est prévu que les rémunérations des membres des organes de sociétés anonymes cotées en bourse soient publiées et que les primes d'embauche qui ne compensent pas de manière vérifiable une perte financière ainsi que les dédommagements

pour le respect de l'interdiction de concurrence non justifiés sur le plan commercial soient dorénavant interdits. Une limitation du montant de telles indemnités devrait également être introduite. Par ailleurs, les dispositions sur la fondation et le capital doivent être assouplies. Et l'égalité entre hommes et femmes parmi les cadres de grandes sociétés cotées doit être améliorée par l'introduction de seuils de représentation. Grâce à ces seuils de représentation, on veut faire en sorte que les conseils d'administration des sociétés cotées en bourse comptent au minimum 30% de femmes et leurs directions 20%. En cas de non-respect de ces seuils, les sociétés devront en exposer les raisons dans leur rapport de rémunération, de même que les mesures pour y remédier.

ÉTAT/DÉCISION: L'objet a été traité par le Conseil national (première Chambre délibérante). La commission chargée de l'examen préalable (CAJ-N) a intégré dans le projet un contre-projet indirect à l'initiative pour des multinationales responsables. Ainsi, elle a notamment décidé, en ce qui concerne la responsabilité des sociétés mères pour les dommages causés par les entreprises qu'elles contrôlent, d'exclure explicitement toute responsabilité relative au comportement des fournisseurs. Contrairement à ce que prévoit le Conseil fédéral, la commission a proposé de maintenir la reprise de biens en tant que procédé qualifié lors de la fondation ou de l'augmentation de capital. De plus, la valeur nominale minimale des actions doit être réduite à une valeur supérieure à zéro, des avantages doivent être mis en place pour les actions de loyauté et l'assemblée générale doit pouvoir prendre ses décisions et procéder aux élections à la majorité des voix attribuées aux actions représentées.

Le Conseil national a examiné le projet, toutefois en le scindant et en intégrant le contre-projet indirect à l'initiative pour des multinationales responsables dans un projet séparé. Il conserve à cet égard le concept de la commission chargée de l'examen préalable, tout en critiquant le fait que le concept n'a pas fait l'objet, au préalable, d'une consultation à plus large échelle. Ce sera au Conseil des États de rectifier le tir, et d'apporter des modifications, le cas échéant, pour autant qu'il entre en matière sur le sujet.

Le projet principal reprenait globalement la version proposée par le Conseil fédéral et remaniée par la commission chargée de l'examen préalable. En particulier, les seuils de représentation des sexes ont été maintenus. Là aussi, ce sera au Conseil des États d'adapter encore ce train de mesures, le cas échéant.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse soutient le projet de manière générale. Différents aspects concernant l'assouplissement des dispositions sur la fondation et le capital ont été pris en compte par le Conseil fédéral et même développés encore par la commission chargée de l'examen préalable. Or, le contre-projet à l'initiative «Entreprises responsables» affaiblit la place économique suisse et ne devrait pas faire partie de la révision du droit de la société anonyme. Il est essentiel à cet égard de définir clairement les rôles et responsabilités entre le conseil d'administration et l'organe de révision. Aux yeux d'EXPERTsuisse, la nouvelle réglementation concernant la solidarité «différenciée» de l'organe de révision joue un rôle particulièrement important (art. 759 CO). En ce qui concerne la «gouvernance d'entreprise» équilibrée, la réglementation proposée sur la restriction de la solidarité «différenciée» de l'organe de révision vise à établir un meilleur équilibre des

responsabilités des différents organes de la société. Cette disposition a malheureusement été supprimée du projet. EXPERTsuisse regrette vivement cette décision. Outre la solidarité restreinte, il y a toutefois encore d'autres points importants (cf. annexe). EXPERTsuisse fera en sorte que ses requêtes soient réintroduites dans le projet lors des débats au Conseil des États.

16.414 - Initiative parlementaire Graber: Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés

RÉSUMÉ: Toute personne qui veut aujourd'hui travailler de manière mobile et flexible, orientée vers le client, se retrouve vite en conflit avec la loi suisse du travail, qui remonte à plus de 50 ans, par exemple en ce qui concerne la lecture et l'échange d'e-mails durant le week-end ou la préparation d'une séance, la veille au soir. La loi du travail a été conçue avant tout pour des activités industrielles, avec des postes et horaires de travail fixes, et n'est plus adaptée à l'époque actuelle. Avec deux initiatives parlementaires, les Conseillers aux États Konrad Graber et Karin Keller-Sutter veulent donc mieux adapter la loi du travail obsolète à l'époque actuelle du travail mobile. D'une part, les dirigeants et spécialistes doivent désormais avoir la possibilité d'organiser leur travail au quotidien de manière plus flexible et de répartir plus librement leur temps de travail. Avec un modèle de temps de travail annuel, les collaborateurs pourront désormais décider eux-mêmes, dans une plus large mesure, quand ils veulent travailler, sans devoir travailler davantage sur l'ensemble de l'année. Il s'agit de créer des conditions de travail légales qui tiennent compte des exigences actuelles et ne freinent pas les innovations. D'autre part, les dirigeants et spécialistes doivent pouvoir être libérés de l'obligation de saisir leur temps de travail. Aujourd'hui, cela n'est possible que pour les employés disposant d'une large autonomie et d'un revenu annuel brut supérieur à 120 000 francs, et pour autant que cela soit prévu par une convention collective de travail. À cet égard, il est important de savoir que cette modernisation ponctuelle ne concernera qu'environ 20% des employés et employées (cadres dirigeants et professionnels hautement qualifiés), et que l'assouplissement prévu sera accompagné d'une protection renforcée en matière de santé.

ÉTAT: Après que les commissions de l'économie et des redevances du Conseil des États (CER-E) et du Conseil national (CER-N) aient toutes deux reconnu la nécessité de procéder à des adaptations dans le droit du travail et soient entrées en matière sur l'initiative populaire, la CER-E a approuvé le 31 août 2017 les propositions visant à mettre en œuvre les deux initiatives parlementaires Graber (16.414) et Keller-Sutter (16.423). Elle a chargé le secrétariat de clarifier les questions en suspens en collaboration avec le SECO, puis d'élaborer deux projets, de sorte qu'elle dispose d'une base concrète pour la discussion de fond. Il est dès lors très réjouissant de voir que la plateforme des associations d'employés (Société des employés de commerce, Association suisse des cadres, Employés Suisse et Zürcher Gesellschaft für Personalmanagement) s'engagent elles aussi en faveur d'une modernisation du droit du travail. Le 24 janvier 2018, la CER-E a lancé le débat sur la mise en œuvre de ces deux initiatives parlementaires et, le 15 février 2018, a procédé à une première lecture des deux avant-projets. Afin d'éviter que sa commission homologue ne traite le même thème, la CER-E a décidé, pour des raisons formelles, de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire Dobler et de traiter les requêtes de cette dernière dans le cadre de la mise en œuvre des deux initiatives parlementaires Graber et Keller-Sutter. Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation sur les deux avant-projets le 4 septembre 2018.

POSITION DE L'ASSOCIATION: EXPERTsuisse et les partenaires d'alliance réflexion suisse soutiennent une modernisation ponctuelle du droit du travail et, en particulier, les requêtes de l'initiative parlementaire Graber. EXPERTsuisse et les partenaires d'alliance réflexion suisse se réjouissent que, dans le cadre de la consultation en cours, cet objet si important et leurs préoccupations soient ainsi plus largement pris en compte dans les discussions politiques. Cet objet représente une étape importante pour l'avenir du site économique et d'innovation de la Suisse. Vous trouverez de plus amples informations sur le site d'alliance réflexion suisse: www.alliance-reflexion-suisse.ch

EXPERTsuisse - Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire

EXPERTsuisse (auparavant CHAMBRE FIDUCIAIRE) compte plus de 8000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres – dont 95% de PME. L'économie suisse compte sur les services de ces membres: toutes les entreprises cotées en bourse ainsi que de nombreuses PME sont révisées par ces membres. En outre, les membres d'EXPERTsuisse conseillent les entreprises sur le plan économique dans toutes les phases de leur activité (de la fondation à la vente, par exemple). Depuis 1925, EXPERTsuisse s'engage pour:

- une qualité irréprochable des services dans l'audit, la fiscalité et la fiduciaire à travers ses membres,
- une profession compétente, grâce à des formations professionnelles exigeantes et des formations continues,
- des conditions-cadres efficaces pour une économie suisse forte, attractive et fortement axée sur les PME

www.expertsuisse.ch - engagés et responsables.

Annexe à la révision du droit de la société anonyme

Session d'été 2018: traitement de la révision du droit de la société anonyme au Conseil national

Position d'EXPERTsuisse sur le projet (dépliant)

Le projet 16.077 «Droit de la société anonyme» a été soumis au plénum du Conseil national le 14 juin 2018. Dans cette perspective - rappelons qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties prenantes de disposer d'un droit de la société anonyme bien équilibré et robuste - nous vous prions de tenir compte des propositions suivantes:

- | | |
|---|--|
| A | Maintien de la disposition équitable, proposée par le Conseil fédéral, en matière de responsabilité (solidarité «différenciée», art. 759 P-CO) |
| B | Pas de tribunal arbitral imposé de force à l'organe de révision (suppression ou, si nécessaire, adaptation de l'art. 697n P-CO) |
| C | Maintien du contrôle obligatoire des comptes intermédiaires lors du versement de dividendes intermédiaires (art. 675a, al. 2, P-CO) |
| D | Éviter l'imposition multiple par des droits de timbre en relation avec la marge de fluctuation du capital |

1. Généralités

Longtemps resté en suspens, le projet de révision du droit de la société anonyme devrait maintenant être traité rapidement. En particulier, le transfert des dispositions de l'ORAb dans le droit de la société anonyme renforce la sécurité juridique et est nécessaire pour remplir le mandat démocratique. D'une manière générale, il faut saluer le fait que les dispositions sur la fondation et sur le capital soient rendues plus flexibles. Nous recommandons par conséquent d'entrer en matière sur le projet et d'accepter d'une manière générale les propositions majoritaires. Cependant, nous tenons à retenir les importantes restrictions suivantes:

L'intégration d'un contre-projet indirect dans l'initiative populaire «Entreprises responsables» dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme, en cours, complique inutilement la matière. En stipulant une inversion du fardeau de la preuve et une responsabilité pour le comportement de

tiers, ce contre-projet souffre des mêmes faiblesses juridiques que l'initiative. En outre, il est discutable, en termes de politique démocratique, d'intégrer sans consultation publique préalable un dossier d'une telle importance dans la révision actuelle du droit de la société anonyme. C'est pourquoi nous recommandons de rejeter le contre-projet indirect à l'initiative «Entreprises responsables» ou, si nécessaire, de l'en découpler et de le traiter dans un projet distinct.

De plus, nous demandons les adaptations suivantes au projet, qui s'écartent en partie des propositions majoritaires de la CAJ-N. En prévision des délibérations de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-E), nous nous permettrons d'intégrer certains aspects techniques dans ces discussions.

2. Propositions d'EXPERTsuisse

A **Maintien de la disposition équitable, proposée par le Conseil fédéral en matière de responsabilité (solidarité «différenciée», art. 759 P-CO)**

Le conseil d'administration (CA) assume la haute direction de la société. Il est notamment responsable de la conception de la comptabilité, du contrôle financier et de la planification financière ainsi que de l'établissement du rapport de gestion. L'organe de révision, en revanche, a pour tâche de contrôler si les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés sont conformes aux exigences légales. Malgré cette responsabilité secondaire, l'organe de révision devient de plus en plus souvent la partie visée en premier lieu par les actions en responsabilité. Il n'est pas rare, aujourd'hui, qu'une action soit même dirigée uniquement contre l'organe de révision, en particulier parce que celle-ci est réputée solvable et dispose d'une assurance, tandis que les membres du conseil d'administration et de la direction ne disposent que d'un substrat de responsabilité personnelle limité.

Les rôles et attributions du conseil d'administration et de l'organe de révision ont énormément évolué 15 | 17 au cours des dernières décennies (de l'ancien organe de contrôle, en tant que membre du conseil d'administration, à l'actuel organe de révision, externe et indépendant), sans que les règles de responsabilité aient été adaptées de manière

appropriée. La réglementation actuelle a pour conséquence un transfert injustifié de la responsabilité des membres des organes de direction sur l'organe de révision (voir message du 23 novembre 2016 concernant la modification du code des obligations, FF 2017 547). La suppression de la réglementation relative à la solidarité différenciée est d'autant plus incompréhensible que la CAJ-N prévoit en même temps, en relation avec le contre-projet indirect à l'initiative «Entreprises responsables», une libération complète de responsabilité pour le conseil d'administration et la direction.

Proposition:

Maintien de la disposition proposée par le Conseil fédéral en matière de responsabilité (solidarité «différenciée», art. 759 P-CO).

B Pas de tribunal arbitral imposé de force à l'organe de révision: suppression/adaptation de l'art. 697n P-CO

La disposition proposée par le Conseil fédéral, selon laquelle les statuts peuvent prévoir un arbitrage qui lie également l'organe de révision, a été approuvée par la CAJ-N. La proposition ne s'insère toutefois pas, au plan systématique, dans le système d'arbitrage existant. Une telle disposition, qui fait que l'organe de révision peut se voir refuser l'accès aux tribunaux ordinaires, est extrêmement problématique sur le plan juridique et constitue une ingérence matériellement inutile dans la liberté contractuelle. Il s'agirait du seul cas où une partie peut être contrainte de se soumettre à une procédure arbitrale sans que cela ait été convenu à l'avance.

Antrag:

- ⇒ Streichung von Art. 697n E-OR
- ⇒ Falls keine Streichung von Art. 697n E-OR: Ergänzung in Art. 697n E-OR Abs. 1, dass die gesetzliche Revisionsstelle von dieser Klausel ausgenommen ist.

C Maintien du contrôle obligatoire des comptes intermédiaires lors de dividendes intermédiaires

EXPERTsuisse soutient l'établissement d'une base légale pour le versement d'un dividende intermédiaire, qui est rendu possible par l'art. 675a P-CO. Cependant, la CAJ-N a décidé qu'il pourrait être renoncé, lors du versement de dividendes intermédiaires, de renoncer à la vérification des comptes intermédiaires par l'organe de révision lorsque tous les actionnaires approuvent ledit versement.

Le fait que les actionnaires puissent renoncer à la vérification des comptes est conceptuellement erroné et même dangereux. Le contrôle des comptes intermédiaires en cas de dividendes intermédiaires vise précisément à protéger les créanciers de la société. Il vise à empêcher que des actifs soient distribués aux dépens des créanciers et de la solvabilité de la société. Concrètement, si aucun contrôle n'a lieu, voici ce qui se produit: une augmentation de fortune unique en cours d'année (vente de l'«argenterie de famille») est distribuée au moyen d'un dividende intermédiaire, alors même que la société se trouve dans une situation difficile et accuse des pertes en fin d'année. En l'absence d'une telle obligation de vérification, l'organe de révision ne serait pas en mesure d'effectuer une évaluation au moment de l'établissement des comptes intermédiaires, mais seulement à la fin de l'année, de sorte qu'il devient difficile, voire impossible, de demander la restitution du dividende intermédiaire versé. Une telle disposition viderait d'une bonne partie de sa substance la protection du capital et des créanciers, à laquelle le contrôle par l'organe de révision contribue de façon essentielle.

Proposition:

Maintien de l'obligation contraignante de vérification de la conformité légale d'un dividende intermédiaire (art. 675a P-CO, conformément à la proposition du Conseil fédéral)

D Éviter l'imposition multiple par des droits de timbre en relation avec la marge de fluctuation du capital

EXPERTsuisse soutient l'assouplissement des prescriptions en matière de capital par l'introduction d'une marge de fluctuation du capital. Dans ce contexte, il faut également garantir qu'il n'y ait

d'imposition multiple par des droits de timbre lorsque des actions sont émises dans le cadre de la marge de fluctuation du capital. À défaut, la marge de fluctuation du capital serait peu attrayante dès le début et la disposition légale resterait donc lettre morte.

Proposition:

Nous renvoyons aux propositions en ce sens de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N), qu'il convient de soutenir.

EXPERTsuisse – Association suisse des experts en audit, fiscalité et fiduciaire

EXPERTsuisse (auparavant CHAMBRE FIDUCIAIRE) compte plus de 8000 membres individuels et plus de 800 entreprises membres – dont 95% de PME. L'économie suisse compte sur les services de ces membres: toutes les entreprises cotées en bourse ainsi que de nombreuses PME sont révisées par ces membres. En outre, les membres d'EXPERTsuisse conseillent les entreprises sur le plan économique dans toutes les phases de leur activité (de la fondation à la vente, par exemple). Depuis 1925, EXPERTsuisse s'engage pour:

- une qualité irréprochable des services dans l'audit, la fiscalité et la fiduciaire à travers ses membres,
- une profession compétente, grâce à des formations professionnelles exigeantes et des formations continues
- des conditions-cadres efficaces pour une économie suisse forte, attractive et fortement axée sur les PME.

www.expertsuisse.ch - engagés et responsables.